

Arrêt

n°57 341 du 4 mars 2011
dans l'affaire x/l

En cause : x

Ayant élu domicile x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. VAN LANDEGHEM, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité kosovare, d'origine ethnique ashkali et vous proviendriez du village de Grabanicë (commune de Klinë), en République du Kosovo. Le 4 octobre 2009, vous auriez gagné la Belgique et, le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Entre 1992 et 2000, vous auriez accompagné vos parents en République fédérale d'Allemagne. Après 2000, le conflit armé au Kosovo étant terminé, vous auriez regagné le Kosovo et vous vous seriez installé à votre domicile de Grabanicë. Vous auriez rencontré [V.I.], une jeune fille ashkali originaire de Palbardhë (commune de Gjakovë, Kosovo), avec qui vous auriez conclu un mariage traditionnel en 2004. [V.] serait alors venue résider à votre domicile familial.

En 2009, vous auriez eu le sentiment que quelque chose avait changé chez votre compagne. Vous auriez consulté son téléphone portable et vous auriez constaté qu'un numéro inconnu appelait régulièrement sur celui-ci. Intrigué, vous auriez appelé ce numéro mais la personne au bout du fil n'aurait pas réagi. Vous auriez demandé à l'un de vos amis de se renseigner et vous auriez découvert que la personne qui appelait votre épouse était [S.K.], un villageois de Grabanicë. Vous auriez demandé à votre épouse de s'expliquer et elle aurait avoué qu'elle entretenait une relation avec [S.]. Une dispute s'en serait suivie et vous auriez pris la décision de vous séparer de votre épouse, que vous auriez amenée chez l'une de ses tantes dans la commune de Pejë (République du Kosovo). Deux semaines plus tard, vous auriez suivi [S.] sur le chemin vers Klinë muni d'une barre en fer. Vous l'auriez attaqué de dos sans qu'il ne vous voie et vous l'auriez roué de coups, avant de prendre la fuite. Vous auriez ensuite prévenu votre famille et vous auriez quitté la commune de Klinë par crainte de subir des représailles. Vous auriez gagné la ville de Prizren (République du Kosovo) où vous auriez trouvé refuge chez votre soeur [M.].

Deux ou trois jours plus tard, des sages du village seraient venus à votre domicile pour prévenir votre père que [S.] et vous étiez devenus des ennemis et qu'il vous tuerait si vous ne quittiez pas le pays. Votre père aurait à son tour mandaté des sages pour demander le pardon de [S.] mais cette tentative aurait été vaine. Votre père vous aurait appelé pour vous dire de ne pas revenir au village et vous auriez décidé de quitter le pays. Vous auriez contacté des passeurs qui pouvaient vous faire quitter le pays et, à la fin du mois de septembre 2009, vous auriez embarqué dans un véhicule en direction de la Belgique.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

En effet, vous avancez que vous craignez des représailles de la part de [S.K.], un villageois de Grabanicë qui aurait entretenu une relation avec votre compagne, et que vous auriez roué de coups durant l'été 2009 (CGRA, pages 6 à 12). Pourtant vous ne me convainquez pas de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Kosovo.

Tout d'abord, vous ne fournissez pas d'éléments qui permettraient de rattacher les motifs à la base de votre demande d'asile à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (art. 1er, § A, al. 2) : la race ou l'appartenance à un groupe ethnique, la nationalité, la religion, les opinions politiques, ou encore l'appartenance à un groupe social défini. Ainsi, d'une part vous assurez que [S.K.] souhaiterait se venger sur votre personne suite à l'agression que vous auriez commise à son égard (CGRA, pages 8 à 10). Plus loin, vous précisez que ce conflit ne concerne que vous et [S.], et que vos familles ne sont, à ce stade, nullement impliquées dans celui-ci (CGRA, pages 10 & 11). Vous affirmez d'ailleurs que vos parents et vos enfants circulent sans crainte dans le village de Grabanicë (CGRA, page 10). Par contre, vous arguez qu'en cas de retour, et dans l'hypothèse où vous seriez tué par [S.], vos frères se verraient dans l'obligation de déclencher une vendetta qui impliquerait alors vos familles respectives (CGRA, page 11). Néanmoins, vous reconnaissez que votre crainte actuelle ne découle pas d'une vendetta qui opposerait vos deux familles (CGRA, page 11). Dès lors, constatons que vous présentez, à l'appui de votre requête, des motifs de nature interpersonnelle qui ne peuvent être rattachés aux critères susmentionnés. D'autre part, le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique (cfr. document). A ce sujet, il ressort clairement de vos déclarations que le conflit interpersonnel entre [S.] et vous ne repose en aucun cas sur votre origine ethnique mais uniquement sur le fait que vous l'ayez agressé (CGRA pages 6 à 13).

Ensuite, relevons que votre récit d'asile manque de consistance. D'une part, les déclarations produites lors de votre audition au Commissariat général sont imprécises. Ainsi, vous commencez par affirmer que vous vous seriez battu avec [S.] dans la rue : « on s'est battu entre nous » (pages 6 & 8). Plus loin, vous revenez sur vos déclarations et assurez que vous n'avez pas échangé de coups avec [S.] : vous l'auriez frappé avec une barre de fer sans que [S.] ne vous reconnaisse (CGRA, page 9). De même, vous ne donnez pas de précision quant aux dates auxquelles les faits principaux de votre récit se seraient produits : vous ne pouvez spécifier quand votre épouse aurait avoué entretenir une relation avec [S.] ni quand vous auriez frappé [S.] dans la rue (CGRA, page 8). Vous ignorez également l'état dans lequel vous auriez laissé [S.] sur place après l'avoir frappé et s'il avait perdu du sang (CGRA, page 9). D'autre part, les propos repris supra divergent de ceux tenus dans les phases antérieures de votre procédure d'asile. En effet, vous indiquez que votre épouse vous avait avoué qu'elle entretenait une relation extraconjugale suite à des recherches que vous auriez faites avec son téléphone portable (CGRA, pages 7 & 8). Vous ajoutez n'avoir jamais aperçu votre épouse et [S.] ensemble (CGRA, page 12). Pourtant, lors de votre entrevue à l'Office des étrangers en novembre 2009, vous avez assuré que vous aviez surpris votre compagne avec un autre homme chez des voisins (questionnaire du 27 novembre 2009 CGRA, page 2). En outre, vous avancez que vous ne vous seriez jamais entretenu avec [S.] et que vous l'auriez frappé avec une barre de fer sans qu'il n'ait eu l'occasion de vous voir (CGRA, pages 9 & 12). Cependant, lors de votre entrevue à l'Office des étrangers en novembre 2009, vous avez spécifié que vous vous étiez disputé avec [S.] avant d'en venir aux mains avec lui (questionnaire CGRA du 27 novembre 2009, page 2). Confronté à ces divergences, vous n'amenez aucune explication convaincante (CGRA, page 12). Dès lors, le manque de consistance de vos propos déforce la crédibilité de votre récit d'asile ; partant, je me trouve dans l'impossibilité d'établir la crédibilité des craintes alléguées en cas de retour.

Quoiqu'il en soit, vu la nature interpersonnelle des problèmes que vous invoquez, il vous serait loisible, en cas de retour au Kosovo, d'obtenir l'aide ou la protection des autorités présentes au Kosovo. En effet, vous n'invoquez pas de craintes vis-à-vis des autorités de votre pays à l'appui de votre demande d'asile et vous n'auriez jamais connu de problèmes avec ces dernières (CGRA, page 4 ; questionnaire CGRA du 27 novembre 2009, page 2). Par ailleurs, vous reconnaissez explicitement que ni vous ni votre père n'avez tenté d'alerter la police kosovare afin leur signaler les menaces dont vous auriez feriez l'objet de la part de [S.] (CGRA, page 10). Convié à vous exprimer à ce sujet, vous arguez que cela n'aurait pas été logique étant donné que vous aviez agressé [S.] (CGRA, page 10) ; ce qui est insuffisant. Rappelons en effet que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire : elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités - en l'occurrence celles présentes au Kosovo ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas, puisque vous n'avez entamé aucune démarche envers ces dernières en vue d'obtenir leur concours. En outre, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (copie versée au dossier administratif) que les autorités présentes actuellement au Kosovo - PK (Police Kosovare), KFOR (Kosovo Force) et EULEX (European Rule of Law Mission in Kosovo) - sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, aux ressortissants kosovars quelque soit leur origine ethnique.

S'agissant spécifiquement de la police kosovare, il apparaît qu'elle réagit, en 2010, de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Ainsi, même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires au sein de la PK, celle-ci est tout de même devenue, à bien des égards, une organisation modèle. Après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration.

Remarquons, au surplus, que rien ne me permet de croire que votre origine ethnique constituerait un obstacle pour requérir la protection de vos autorités en cas de problème avec des tiers. Ainsi, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP, EULEX et la KFOR, est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission réalisée par le Commissariat général au Kosovo du 15 au 25 septembre 2009 avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. D'ailleurs, dans la commune de Klinë, dont vous êtes originaire, les RAE se sentent en sécurité et peuvent circuler sans entrave. Ils peuvent s'adresser à la police kosovare, au sein de laquelle travaillent des policiers de la communauté RAE, ou à leurs représentants au sein du Bureau des communautés, en cas de problème avec des tiers ; dès lors, au vu de ce qui précède, rien ne permet de croire que vous ne pourriez requérir et d'obtenir la protection des autorités présentes au Kosovo en raison de l'un des motifs repris par la Convention de Genève.

Dans ces conditions, votre carte d'identité et votre passeport kosovars ne peuvent rétablir le bien fondé des craintes invoquées en cas de retour au Kosovo. En effet, ces documents attestent de votre identité et de votre nationalité - qui ne sont pas remises en cause dans la présente décision - mais ils ne présentent pas de lien direct avec les persécutions ou les craintes alléguées à l'appui de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. A l'appui de son recours, il soulève deux moyens qui peuvent être résumés comme suit:

2.2.1. Le premier moyen est pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux statuts des réfugiés, des articles 48/2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Il fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'elle n'était pas convaincue de l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Kosovo, reproduisant une succession d'extraits de ses déclarations lors de son audition destinée à démontrer qu'il a peur d'être tué. Il ajoute qu'il a essayé de trouver une protection qu'il n'en a pas trouvée et dès lors sa seule possibilité était de fuir.

2.2.2. Le second moyen est pris de la violation de l'article 57/6 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Il argue que le conseil du village a tenté de discuter avec la famille de [S.], que le conflit n'est pas interpersonnel puisqu'il implique également indirectement sa famille dont ses deux filles, que récuser l'amant de sa femme est un « cas d'honneur » au Kosovo et qu'il y a de grandes chances pour que [S.] soit armé et le tue, lui et sa famille, en cas de retour dans son pays. Enfin, il souligne qu'aucune contradiction ou incohérence n'a été soulevée.

2.3. En termes de dispositif, il sollicite de déclarer le recours recevable et fondé et de réformer la décision querellée et de lui octroyer le statut de réfugié ou, à tout le moins, de lui accorder la protection subsidiaire.

3. Question préalable

Le Conseil observe que le requérant développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et ni la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'il fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4. Discussion

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de rattachement des faits allégués à la Convention de Genève et de déclarations imprécises ou contradictoires. Elle souligne également que celui-ci n'a entamé aucune démarche pour obtenir l'aide ou la protection de ses autorités.

4.2. Indépendamment de la question du rattachement des faits allégués à l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, le Conseil constate que la présente demande soulève un problème au regard de l'accès du requérant à une protection de ses autorités au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions ou les atteintes graves qu'il dit redouter.

4.3. En effet, le requérant allègue craindre des persécutions ou risquer de subir des atteintes graves émanant d'acteurs non étatiques ; en l'occurrence [S.], l'amant de son épouse. Or, le Conseil rappelle que conformément à l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* ». **De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] *qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays* ».**

4.4 La notion de protection effective est en outre précisée à l'article 48/5, de la loi. Cet article stipule :

« § 1er. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:

- a) l'Etat;*
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§ 2. La protection peut être accordée par:

- a) l'Etat, ou*
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.*

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière.

§3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. ».

4.5. La partie défenderesse expose dans l'acte attaqué les raisons pour lesquelles elle estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. Elle constate que le requérant, sans motif valable, n'a jamais fait appel à ses autorités nationales et que celles-ci sont à même d'offrir une protection aux ressortissants kosovars, quelque soit leur origine ou leur appartenance ethnique.

4.6. Le Conseil estime que ce motif de la décision attaquée est suffisamment clair, qu'il est pertinent et qu'il se vérifie à la lecture du dossier administratif. Il ressort en effet des dépositions devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides que le requérant n'a fait aucune démarche pour obtenir la protection de ses autorités. Interrogé sur la raison de cette absence totale de démarches, il ne peut apporter d'explication satisfaisante, se bornant à déclarer « (...) *je ne sais pas nous avons notre mentalité. Ce n'est pas logique car je l'ai attaque... je l'ai battu et j'allais aller à la police* » ou encore

« en fait, elle existe la police mais on peut toujours arranger les choses avec eux car le pays est pauvre et ils sont mal payés. La police de EULEX sur place essaye de mettre de l'ordre mais sinon c'est le désordre. Ça fonctionne aussi par connaissance ». Et enfin « la police ne peut pas me protéger si il a une idée dans la tête ... il va réussir à me tuer » (rapport d'audition du 6 août 2010, pages 10 et 11). Le Conseil constate que ces explications sont particulièrement vagues et ne convainquent pas et que le requérant n'apporte aucun élément concret et sérieux justifiant qu'il refuse, dans sa situation, de se prévaloir de la protection de ses autorités.

4.7. Cette motivation n'est en outre pas sérieusement rencontrée en termes de requête.

4.8. En effet, il s'y limite à déclarer qu'il a essayé de trouver une protection qu'il n'en a pas trouvé et dès lors sa seule possibilité était de fuir. De telles déclarations s'apparentent à de pures supputations qui ne sont par ailleurs ni documentées, ni même sérieusement argumentées, en sorte qu'il ne peut en être conclu que le requérant démontre qu'il n'aurait pas eu accès à une protection effective de la part de ses autorités au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.9. En tout état de cause, il ressort des informations déposées au dossier administratif, dont ni l'objectivité ni la fiabilité ne sont contestées par le requérant que les autorités kosovares ont pris des mesures raisonnables pour prévenir des persécutions et des atteintes graves au sens de l'article 48/5 précité et que lorsque la police kosovare est informée d'un délit, elle réagit de manière efficace, même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires en son sein.

4.10. Partant, le Conseil constate qu'une des conditions de base pour que la demande du requérant puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré, qu'à supposer établis les faits qu'il relate, l'Etat kosovar ne peut ou ne veut accorder au requérant une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

4.11. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion.

4.12. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mars deux mille onze par:

Mme C. ADAM,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM